

DECRET N°2002-0101 DU 04 MARS 2002

portant agrément de la Société **JIAN SHE AFRICA S.A** au régime " B " du Code des investissements pour son projet d'installation et d'exploitation d'une usine de fabrication de motocycles à Akassato (Abomey-Calavi).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

Vu la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le Décret n°2001-170 du 7 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement, après avis de la Commission Technique des Investissements ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 février 2002 ;

.../...

D E C R E T E

Article 1er : Le projet d'installation et d'exploitation d'une usine de fabrication de motocycles à Akassato de la Société JIANSHE-AFRICA S.A. est agréée au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société JIANSHE AFRICA S.A.. doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "B" est octroyé se rapporte exclusivement au montage de motocycles neufs.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- Une (01) Chaîne de montage L 48 000 mm B 670 mm
- Une (01) Chaîne d'emballage L 28 000 mm B 750 mm
- Deux (02) Machines d'emballage automatique
- Une (01) Chaîne de détection
- Trois (03) Elévateurs électriques à fourche
- Deux (02) Installations de charge
- Trente six (36) Outils pneumatiques
- Quatorze (14) Outils UW – 6 SS LDK
- Dix (10) Outils UW – 6 SLK
- Neuf (09) Outils UW – 8 SHK
- Deux (02) Outils UW – 6 CSHK
- Un (01) Outil MAC -320
- Trente six (36) Balanciers EW-3
- Cinq (05) Outillages généraux
- Trois (03) Outils auxiliaires spéciaux
- Soixante (60) Outils auxiliaires standards
- Dix neuf (19) Clés de torsion
- Sept (07) Clés QLK 900
- Douze (12) Clés CAP 1300
- Cinquante (50) Chariots de montage des motocycles
- Deux (02) Machines à air comprimé à vis SH 100-II
- Un (01) Séchoir par congélation
- Deux (02) Filtres
- Trois (03) Installations automatiques de drainage
- Un (01) Tour de refroidissement
- Deux (02) Pompes centrifuge à eau
- Un (01) Réservoir d'air
- Une (01) Echelle
- Une (01) Installation d'alimentation de l'atelier

- Un (01) Système d'échappement de la zone d'essai
- Une (01) Machine d'aération
- Deux (02) Dispositifs anti-vibration
- Une (01) Chaîne d'assemblage
- Trente huit (38) Chariots de serrage
- Un (01) Limiteur de position
- Un (01) Cadre d'éclairage à portique
- Un (01) Palier de sortie de chaînes plateau (2000 x 2000 x 600 mm)
- Un (01) Palier de sortie de chaînes pente (3500 x 2000 x 600 mm)
- Une (01) Chaîne d'emballage (20.000 x 700 x 600 mm)
- Deux (02) Dispositifs de frein de secours
- Une (01) Machine d'emballage (YKD 80 140)
- Un (01) Palan électrique
- Un (01) Cadre de palan
- Un (01) Caniveau d'emballage
- Un (01) Plateau à billes
- Un (01) Jeu de douilles à ergots
- Un (01) Jeu de clés ouvertes
- Seize (16) Tournevis cruciformes
- Un (01) Jeu de clés à douilles
- Seize (16) Douilles de différentes spécifications
- Un (01) Récipient d'huile
- Trente six (36) Pistolets pneumatiques de différentes spécifications
- Mille (1000) Outils divers (pinces à longs becs, pinces plates, clés Universelles, clés à écrous, tournevis cruciformes, tournevis plats, etc)
- Un (01) Stand d'essai à moto complète
- Trois (03) Elévateurs électriques à fourche (2T)
- Une (01) Machine à air comprimé (9 m/mn)
- Une (01) Machine à sécher par froid (10 m/mn)
- Un (01) Verre gradué (ml)
- Quarante (40) Balanciers
- Dix neuf (19) Clés de torsion
- Un (01) Lot de pièces de rechange spécifiques aux équipements de production.

Matériel roulant

- Un (01) Véhicule utilitaire Pick-up Nissan
- Trois (03) Camions semi-remorques + plateau
- Deux (02) Chariots élévateurs

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique et

du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre chargé de la Prospective et du Développement et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- * exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;
- * exemption des droits et taxes de sortie applicables aux motocycles fabriqués et exportés par la Société JIANSHE AFRICA S.A.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société JIANSHE AFRICA S.A. dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des motocycles exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société JIANSHE AFRICA S.A. bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel oil utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société JIANSHE AFRICA S.A. est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de fabrication de motocycles pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société **JIAN SHE- AFRICA S.A** est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société **JIAN SHE- AFRICA S.A.** doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de fabrication de motocycles objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

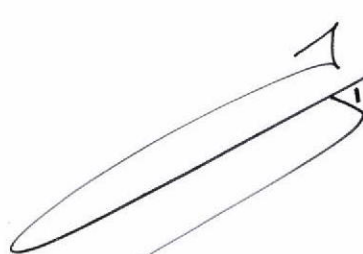
Article 10 : La Société **JIAN SHE- AFRICA S.A** doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12 : Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 4 Mars 2002

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



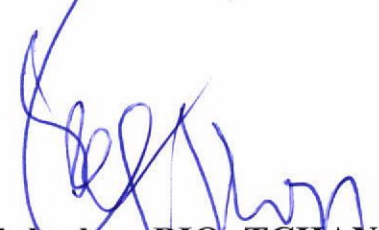
Mathieu KEREKOU.-

.../...

Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,


Pierre O S H O.-
 Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,


Abdoulaye BIO- TCHANE.-

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
de l'Emploi,


Lazare SEHOUE TO.-

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Réforme Administrative,


Ousmane BATOKO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4
MFE 4 MICPE 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-
DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3
BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-